Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

DEPARTEMENT DE HAUTE SAONE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

COMMUNE CONCERNEE: RUHANS

ENQUETE PUBLIQUE PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE RUHANS 01/02/2016 au 03/03/2016

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Christelle	BAUD
------------	------

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- **3°** Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

RAPPORT D'ENQUETE

Le Code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale de délimiter, après enquête publique, sur leur territoire, des zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi qu'un zonage pluvial.

- dans les zones d'assainissement collectif, les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et peuvent, si elles le décident, prendre en charge leur entretien.

Cette délimitation permet à la fois l'organisation spatiale du service d'assainissement et la clarification des obligations locales.

SECTION I : OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent rapport porte sur l'enquête publique préalable à la révision du projet de zonage d'assainissement de la commune de Ruhans, initiée par la Communauté de Communes du Pays Riolais.

Cette enquête s'est déroulée en mairie de Ruhans du 1er février 2016 au 03 mars 2016.

Aux termes du code de l'environnement, cette enquête publique avait pour objet « d'informer le public sur le projet de zonage d'assainissement retenu par la Communauté de Communes du Pays Riolais et par la Commune de Ruhans et de recueillir ses appréciations, suggestions, et contre-propositions».

SECTION II : CONTEXTE GENERAL DE L'ENQUETE

2.1 Contexte

La Communauté de Communes du Pays Riolais, à l'initiative de cette enquête publique est¹ une intercommunalité située dans le département de Haute-Saône qui compte actuellement 33 communes, dont Ruhans.

En matière d'assainissement, la Communauté de Communes détient au titre de ses statuts la compétence optionnelle : « Elaboration des schémas directeurs d'assainissement en concertation avec les communes membres », ainsi que depuis le 12 septembre 2011, la compétence : « Service public d'assainissement non collectif »².

Les communes-membres de la Communauté de Communes, ont conservé la compétence, «Assainissement collectif ».

Dans le cadre de sa compétence, « Elaboration des plans de zonage d'assainissement », la Communauté de Communes a par délibération du 09 février 2012, adopté en concertation

¹ Créée en 1999, qui compte actuellement 33 communes membres dont RUHANS

² Compétence dite « S. P. A. N. C. », C'est elle par conséquent qui est chargée d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elle peut, si elle le décide, prendre en charge leur entretien

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

avec la commune de Ruhans, un premier plan de zonage d'assainissement dont la mise en œuvre sur le terrain a révélé un coût disproportionné et prohibitif pour la commune³.

Fort de ce constat, la Communauté de Communes du Pays Riolais et la commune ont décidé de relancer une procédure de délimitation des zones d'assainissement permettant de garantir à la population villageoise la protection de sa santé et de son environnement dans des conditions économiquement viables.

Ce projet de zonage validé par les deux collectivités⁴, a été soumis à l'enquête publique, objet du présent rapport.

2.2. Rappel des textes applicables à l'enquête

2.2.1. Code Général Des Collectivités Territoriales

Article L. 2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R.2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement

³ Le territoire communal présente en effet, une configuration particulière (un village-centre et deux écarts) accentuée par un important dénivelé.

⁴ Délibérations de la commune du 04/09/2015 et de la CCPR du 16/09/2015

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

Article R.2224-9

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

2.2.2. Code de l'Environnement

- Article L.123-1 à L. 123-23
- Article R. 123- 1 à R. 123-27

SECTION III : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Désignation du commissaire enquêteur⁵

Monsieur Eric Kolbert, Président du Tribunal Administratif de Besançon m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire aux fins de diligenter cette enquête par ordonnance n°E15000138/25, prise le 22 septembre 2015. Monsieur André Cavanna a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le dossier d'enquête initial qui nous a été remis ne contenait pas la décision de la D.R.E.A.L. relative à l'examen au cas par cas pris en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement sollicité par la Communauté de Communes du Pays Riolais. Cette décision devant préciser si projet de révision était soumis ou non à évaluation environnementale.

A l'issue d'une première rencontre en mairie de Ruhans, le 7 octobre 2015⁶, nous sommes convenus de solliciter de nouveau la Préfecture et d'attendre d'obtenir cette pièce pour lancer l'enquête. Cette décision, datée de juillet 2015, a été transmise à la Communauté de Communes, le 12 novembre 2015. A réception, il a été décidé de lancer l'enquête publique après les fêtes de fin d'année afin de garantir une meilleure information du public.

La Communauté de Communes du Pays Riolais et la commune ont par ailleurs organisé, une réunion d'information sur le projet, à l'attention des habitants, le 26 janvier 2016 en mairie de Ruhans.

3.3. Arrêté d'ouverture d'enquête 7

L'enquête a fait l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête pris par Mr Roger Renaudot, Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais, le 04 janvier2016.

Cet arrêté comportait notamment :

L'objet de l'enquête, sa date d'ouverture et sa durée ;

Les noms et la qualité du commissaire enquêteur ;

Les jours, heures et lieux où le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre mis à sa disposition.

3.4. Publicités relatives au déroulement de l'enquête publique 8

Annexe 1 : Ordonnance du tribunal administratif

⁶ En présence de Mr Girard, Maire de Ruhans, de Mme Amélie Bruet et de Mr Cyril Sauget, chargés du projet à la Communauté de Communes, ainsi que de de Mr André Cavana, commissaire suppléant

Annexe 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête

⁸ Annexe 3 : Certificat d'affichage en mairie, à la CCPR et extraits de publications dans la presse

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

L'arrêté d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes préalablement à l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

If a en outre fait l'objet d'une publication dans les journaux locaux suivants :

-La Haute Saône Agricole et Rurale, le vendredi 08/01/2016

-L'Est Républicain (Edition Haute Saône), le vendredi 15/01/2016

Cette publicité a été réitérée dans :

-La Haute Saône Agricole et Rurale, le vendredi 05/02/2016

-L'Est Républicain (Edition Haute Saône), le mercredi 03/02/2016

Les éléments de l'enquête et le dossier d'enquête étaient également consultables sur le site de la Communauté de Commune du Pays Riolais à l'adresse suivante : http://www.cc-pays-riolais.fr/cc-pays-riolais-schema-directeur-d-assainissement

3.5. Ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte le 1er Février 2016 conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

3.6. Le dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête comportait :

1° La délibération de de la Communauté de Communes du Pays Riolais du 16/09/2015

2°L'arrêté d'ouverture d'enquête pris par Monsieur Roger Renaudot le 04 janvier2016

3°L'ordonnance n°E15000138/25, prise le 22 septembre 2015 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon

4° Un registre d'enquête côté et paraphé par mes soins

5°Les pièces du projet de zonage d'assainissement produit par le bureau d'études, « Geoprotech - Agence Franche Comté - ZA Les Charrières – 70 000 Rioz », soit un dossier technique comprenant, un rapport relatif au projet de zonage d'assainissement de février 2015, le plan de zonage approuvé en 2012 et le plan relatif au projet de zonage d'assainissement.

6° L'arrêté du Préfet de Haute Saône n°Ae-2014- 000352 du 07 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas pris en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement pour la révision du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans qui mentionnait que le projet de révision n'était pas soumis à évaluation environnementale. 9 7° Les publications dans la presse locale.

3.7. Observations concernant le contenu du dossier

Ce dossier n'était pas d'une grande exhaustivité.

3.8. Les permanences du commissaire enquêteur

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées en mairie de Ruhans :

-Le samedi 06/02/2016 de 9 heures à 12 heures

-Le mercredi 24/02/ 2016 de 14 heures à 17 heures

-Le jeudi 03/03/2016 de 15 heures à 18 heures

Trois personnes sont venues se renseigner durant ces permanences.

Annexe 4 : Arrêté Préfectoral n°Ae-2014-000352 du 07 juillet 2015

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

L'enquête n'a pas fait l'objet d'observation écrite consignée au registre durant les permanences du commissaire enquêteur, (visites à titre informatif uniquement).

3.9. Les consultations en mairie

L'enquête n'a pas fait l'objet d'observation consignée au registre en dehors des permanences du commissaire enquêteur.

3.10. Les courriers

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier ni mail.

3.11. La clôture de l'enquête 10

A l'expiration du délai d'enquête le registre d'enquête a été clos et signé et par le commissaire enquêteur en présence de Mr le Maire soit le 03/03/2016 puis remis avec le dossier d'enquête et les documents annexés à la Communauté de Communes.

3.12. Concernant le déroulement de l'enquête

L'enquête n'a pas soulevé de problème particulier. Les questionnements et échanges oraux ont porté sur le suivi du projet et les délais d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le territoire communal. Une personne a manifesté son inquiétude sur le coût de mise aux normes de l'assainissement non collectif pour les personnes âgées à faible revenu.

3.13. Le procès -verbal de synthèse de l'enquête publique 11

Après un échange avec Mme Amélie Bruet, le procès de verbal de l'enquête a été établi et remis à la Communauté de Communes le 10 mars 2016. A cette occasion, et afin de répondre aux questions orales, soulevées lors de l'enquête, il a été demandé à la Communauté de Communes de préciser :

- les conditions de mise en œuvre du recensement et du contrôle des dispositifs d'assainissement autonomes existants, (déroulement du diagnostic des installations en place, délais, mesures prévues pour assister la population dans ces démarches, aides financières mobilisables etc. .) et d'une manière générale, les modalités de suivi de ce projet.
- les modalités de gestion et d'entretien du réseau collectif existant destiné à collecter les eaux pluviales et susceptible de recueillir les eaux usées pré-traitées.
- **3.14.** Réponse de la Communauté de Communes suite au procès -verbal de synthèse La Communauté de Communes a répondu à ces questions dans un mémoire en réponse du 21 mars 2016¹² dont un extrait est ci-dessous rapporté :

Annexe 6 : PV de synthèse de l'enquête

Annexe 5 : Registre d'enquête

¹² Cf annexe 7 : Mémoire en réponse de la CCPR du 21 mars 2016

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

Le schéma directeur d'assainissement de la commune de Ruhans a été approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais le 09 février 2012. Ce zonage délimitait le bourg en assainissement collectif sauf quelques habitations et les hameaux en assainissement non collectif (soit 24 habitations en assainissement collectif et 33 habitations en assainissement non collectif). Afin de faire suite au zonage, la commune a lancé une étude pour la réalisation d'une station d'épuration ainsi que le renouvellement des réseaux d'assainissement. Suite à cette étude, les coûts des travaux se sont révélés beaucoup plus élevés que ceux évoqués dans le schéma directeur d'assainissement (plus de 6€/m3 pour la part assainissement). Ces sommes n'étant pas supportables par les habitants, la commune de Ruhans a décidé de modifier le zonage d'assainissement en passant toutes les habitations en zone d'assainissement non collectif.

De ce fait, toutes les habitations devront disposer d'une installation d'assainissement non collectif en règle avec la règlementation. Cette modification ne va pas se faire brusquement, mais progressivement. La commune de Ruhans clôturera le budget assainissement à la fin de l'exercice 2016, mais elle continuera à entretenir le réseau unitaire existant, qui permettra aux habitants de rejeter leurs eaux usées traitées s'ils n'ont pas d'autres solutions.

La communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR) dispose de la compétence service public d'assainissement non collectif, nous prévoyons donc d'intervenir dans toute la commune de Ruhans d'ici la fin de l'année 2016 afin de réaliser tous les contrôles de l'existant. Ce premier contrôle est gratuit pour les habitants, il est pris en charge par la CCPR. Ce contrôle permettra aux habitants d'obtenir un état des lieux de leur assainissement, de rencontrer le technicien et de pouvoir échanger avec lui sur les différentes solutions envisageables.

Au préalable, nous organiserons une réunion publique afin d'informer les habitants de notre passage, des conséquences sur leur assainissement, des éventuelles aides dont ils pourraient bénéficier, leur distribuer des plaquettes d'information et fixer les premiers rendez-vous avec les personnes qui le souhaitent.

A l'issue de ces contrôles, nous proposerons aux habitants éligibles aux aides de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de bénéficier d'un programme de réhabilitation groupé coordonné par la CCPR afin qu'ils obtiennent des aides s'ils effectuent des travaux de mises en conformité.

SECTION IV : LE PROJET DE PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : « CONTEXTE ET SCENARIO RETENU »

4. LE CONTEXTE

4.1. Les Principales caractéristiques de la commune

Ruhans est une commune rurale de 161 habitants ¹³ située à 7 km au nord de Rioz dans un espace géographique intermédiaire entre les agglomérations de Besançon et de Vesoul¹⁴. Le territoire communal présente une superficie de 4.95 km2 avec une altitude minimum de 247 mètres et un maximum de 362 mètres.

4.1.1 Un village composé de cinq entités urbaines

Sur le plan administratif, La commune de Ruhans a fusionné avec les communes de Millaudon et de La Villedieu-Les-Quenoche. Ce contexte explique pour partie, les

14 Environ 35 km de Besançon

¹³ Données INSEE 1^{ER} Janvier 2016 – population totale

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

caractéristiques urbaines et la topographie actuelle du territoire communal composé d'un bourg principal¹⁵, de deux hameaux, « La Villedieu-Les-Quenoche et Millaudon » ainsi que de deux écarts, « Le Moulin Neuf et le site de la Scierie.

Ces cinq entités urbaines réparties entre la R. D. 112 et la R. D. 82, sont séparées, par de vastes espaces boisés dominant la vallée de la *Quenoche*, ¹⁶ rivière de 1ère catégorie qui court sur 2,7km.

4.1.2 Un Territoire vallonné

Le territoire est marqué par un dénivelé important entre La Villedieu-Les-Quenoche à flanc de coteau, le bourg situé sur un plateau et Millaudon, ainsi que les écarts positionnés dans la vallée de la Quenoche.

4.1.3 Un sous-sol karstique

La commune est établie sur des sols calcaires. Cette nature karstique explique l'existence de sources et de pertes notamment au voisinage de Moulin neuf et de Millaudon.

4.1.4 Le risque inondation

La commune est concernée par le risque inondation qui touche plus particulièrement les constructions de la vallée de la Quenoche, notamment les écarts, « le Moulin neuf », l'ancien « Moulin de Millaudon » ainsi qu'une partie des bâtiments de la scierie. Il n'existe pas de plan de prévention des risques sur le territoire communal.

4.2 Les autres particularités du territoire

4.2.1 Le logement

Ruhans est une commune essentiellement résidentielle (63 habitations dont 55 résidences principales)¹⁷. La production de logements progresse modérément. Les constructions neuves ont principalement été édifiées sur La Villedieu-Les-Quenoches.

4.2.2 Les activités

Les activités économiques

Il n'y a pas de zone d'activités économiques ni de commerce de proximité sur le territoire communal. La scierie qui donne son nom au lieudit « la scierie » est en liquidation judiciaire.

La forêt et l'activité agricole

Le territoire est marqué par la prépondérance du boisement sur l'activité agricole : La forêt, qui est une ressource communale conséquente, représente 60% du territoire 18.

L'activité agricole (élevage et production) est partagée entre un agriculteur dont le siège d'exploitation se trouve à Ruhans et trois exploitants en provenance d'autres communes. Il convient de mentionner la présence d'une zone d'épandage des boues d'assainissement de la ville de Besançon sur la commune. 19

^{15.15} Correspondant à l'ancienne commune de Ruhans

¹⁶ Le dossier d'enquête indique que la qualité des eaux de la Quenoche est bonne voir, très bonne (notice page 10) au niveau de la totalité des paramètres mesurés.

¹⁷ Données INSEE 2011

¹⁸ la surface agricole correspond à 33% du territoire.

¹⁹ qui a récemment fait l'objet d'une enquête publique

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

Les équipements et services publics

Les équipements publics se limitent à la mairie.

4.2.3 L'alimentation et la consommation en eau potable

La population était jusqu'à présent alimentée en eau potable par une source captée au bas du village près de la scierie. Ce captage est en cours d'abandon. Une interconnexion est prévue avec le village voisin, Aubertans. Le dossier d'enquête publique fait état d'une consommation domestique moyenne de 107 l/jour/habitant. En 2012, la consommation annuelle était de 7 963m3 dont 1 900 m3 de consommation professionnelle, (élevage et scierie).

4.3 La planification : les règles d'urbanisme et le zonage d'assainissement

La commune est dotée d'une carte communale et d'un plan de zonage d'assainissement adoptés par délibérations respectives des 24 mai 2012 et 9 février 2012.

La carte communale définit les règles d'utilisation des sols, tandis que le plan de zonage d'assainissement détermine la façon dont les eaux usées et pluviales sont gérées sur les différents secteurs du territoire (gestion collective ou individuelle).

Cette répartition tient compte des modalités d'assainissement existantes, de l'aptitude et des contraintes des sols et de l'espace, ainsi que du coût des équipements à mettre en place. Ce document comme le document d'urbanisme est évolutif.

La carte communale adoptée en 2012 a préfiguré le plan de zonage actuellement en vigueur. D'une manière générale, les zones constructibles circonscrivent le tissu urbain existant.

4.4 La répartition de la compétence assainissement entre la Communauté de Communes et ses communes-membres

4.4.1 Une compétence concertée : l'élaboration des plans de zonage d'assainissementLa Communauté de Communes du Pays Riolais dispose de la compétence : « Elaboration des Schémas Directeurs d'Assainissement en concertation avec les communes-membres », depuis 2005.

4.4.2 L'assainissement collectif : une compétence communale²⁰

En matière d'assainissement, les communes -membres de la communauté de communes du Pays Riolais ont conservé la compétence assainissement collectif. A ce titre, elles ont pour mission : « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

4.4.3 L'assainissement non collectif : une compétence intercommunale

²⁰Le schéma directeur d'assainissement (SDA) comporte : La définition des types d'assainissement

Le schéma directeur décrit le programme d'aménagement du système d'assainissement de la commune : il désigne le(s) type(s) d'assainissement qui doit (doivent) être mis en place sur la commune (assainissement collectif et (ou) individuel) et expose les travaux à réaliser pour leur fonctionnement.

Le schéma directeur peut également proposer une estimation du coût des travaux à réaliser. Le SDA reste un schéma, il n'est en aucun cas un avant -projet détaillé des travaux qui seront à mettre en œuvre. Un plan de zonage qui délimite les types d'assainissement

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

La Communauté de Communes du Pays Riolais a pris la compétence, « Service Public d'Assainissement Non Collectif », depuis le 12 septembre 2011. Ce service dont le règlement est mis à disposition du public sur le site de la Communauté de Communes ²¹, a pour mission d'informer les usagers et de contrôler leurs installations d'assainissement non collectif, afin de préserver la ressource en eau.

Le SPANC intervient à l'occasion de différents contrôles :

Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Ce contrôle comporte deux phases , il consiste dans un premier temps, en un contrôle de conception et d'implantation afin de vérifier avant le début des travaux si le projet d'assainissement est conforme et s'il prend bien en compte la nature du sol, les distances règlementaires, le nombre d'habitants....

Il est suivi d'un contrôle de bonne exécution à l'occasion duquel le SPANC vérifie si les travaux réalisés sont conformes au projet. Ce contrôle doit intervenir avant remblaiement.

• Le contrôle lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti :

Depuis le 1er janvier 2011, lors d'une vente immobilière en zone d'assainissement non collectif, il est nécessaire de faire effectuer un contrôle des dispositifs d'assainissement en place par le technicien du SPANC. Ce contrôle est obligatoire pour toute transaction immobilière, si aucun contrôle du système d'assainissement non collectif n'a été effectué durant les trois dernières années (Article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation). L'avis technique émis à l'issu de ce contrôle, constitue l'un des 8 diagnostics à produire par le vendeur lors d'une vente de tout ou partie d'un immeuble bâti (art L.271-4 du code de la construction et de l'habitation). Si l'avis technique rendu est défavorable, la vente peut être réalisée, mais l'acquéreur a un an pour effectuer les travaux de mise en conformité.

Le contrôle de l'existant

Ce contrôle doit être réalisé au maximum tous les 10 ans afin de vérifier l'état et l'entretien des installations en place.

4.4 Le projet d'assainissement adopté en 2012 à Ruhans

Le plan de zonage d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune de Ruhans depuis 2012, délimite une zone d'assainissement collectif de part et d'autre du bourg²² et prévoit que les hameaux et les écarts sont en zone d'assainissement non collectif.

En pratique, à l'issue du plan de zonage adopté en 2012, il était prévu :

Sur le bourg situé en assainissement collectif

- -La création par la commune d'un nouveau réseau destiné à la collecte des eaux usées
- -Le raccordement des habitations au nouveau réseau
- -La création d'une unité de traitement près de l'église

Sur les hameaux et les écarts situés en zone d'assainissement non collectif

L'installation systématique de dispositifs ANC aux normes pour les nouvelles habitations et la mise aux normes progressives des dispositifs d'assainissement non collectif existants sous le contrôle du S.P.A.N.C intercommunal.

²¹ http://www.cc-pays-riolais.fr/cc-pays-riolais-spanc,74.html

²² A l'exception de quelques maisons

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

Sur tous les secteurs où il existe déjà, le maintien du réseau unitaire existant pour accueillir les eaux pluviales et collecter dans certains cas les eaux usées prétraitées.

Dans les faits, la commune n'a pas pu assumer financièrement le projet d'assainissement collectif prévu sur le bourg, en raison notamment d'une sous - estimation du montant des travaux à réaliser.

En revanche, dans les hameaux situés en zone d'assainissement non collectif, le recours aux dispositifs d'assainissement non collectif et la mise aux normes se sont imposés aux constructions nouvelles et à l'occasion de ventes immobilières.

4.5 L'abandon du projet d'équipement d'assainissement collectif

Le montant estimé des travaux nécessaires à la réalisation du projet d'assainissement collectif approuvé en 2012 s'élevait à 256 035 euros HT. Le financement de ce projet devait être réalisé au moyen d'un emprunt communal et de subventions. Il convient de préciser à cet égard que le budget du service public d'assainissement collectif est un budget annexe qui doit être équilibré : les recettes doivent couvrir les dépenses. La commune envisageait d'atteindre cet équilibre en abondant le budget annexe d'une participation du budget général de façon à ce que le prix facturé du m3 d'eau avoisine le prix moyen pratiqué en Haute Saône soit environ 2,83 euros²³.

Ce montant estimé avait conditionné le scénario d'assainissement retenu sur le territoire communal : soit la mise en assainissement collectif du bourg qui permettait la collecte et le traitement des eaux usées de 24 habitations.

Or la mission de maîtrise d'œuvre menée en 2013 pour la réalisation des équipements prévus a mis en évidence un coût réel de 423 000 euros HT avec une variante possible à 373 000 euros HT pour la réalisation effective de ce projet. Trois habitations restant en assainissement non collectif. Cette augmentation est en partie liée aux contraintes locales. Il est apparu que ce coût prohibitif et disproportionné au regard du nombre d'habitations desservies, n'était pas financièrement supportable par la commune et les contribuables.

4.6 Le dispositif d'assainissement actuel (au moment de l'enquête)

Sur le plan de l'assainissement collectif, Il s'agit du dispositif d'assainissement pré- existant avant la délimitation du plan de zonage d'assainissement de 2012 dans la mesure où les travaux de réseaux d'assainissement collectifs prévus se sont révélés trop onéreux.

4.6.1 Le réseau d'assainissement collectif

Un réseau unitaire fonctionnel

La commune est dotée d'un réseau ancien d'une longueur approximative de 1700 m de type unitaire qui accueille les eaux usées et les eaux pluviales. Ce réseau composé de six branches principales (canalisations en béton de diamètre 300) et de six exutoires, dessert le bourg et les hameaux de La Villedieu Les Quenoches et de Millaudon.

Les eaux d'assainissement sont déversées directement dans le milieu naturel (6 rejets) sans traitement.

Le réseau collectif reçoit les eaux usées prétraitées en provenances des équipements individuels autonomes (fosses septiques ou fosse toutes eaux).

²³ Cette solution était également possible pour les communes de moins de 3000 habitants

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

Les études menées en 2011 préalablement à l'adoption du plan de zonage de 2012, faisaient état d'un réseau fonctionnel, qui ne comportait pas de dysfonctionnement majeur. Il n'a pas été réalisé de nouveau diagnostic pour la présente enquête.

4.6.2 L'assainissement individuel

Avant 2012

Bien que le réseau collectif unitaire existant, desservait le bourg et les hameaux, certaines habitations de ces secteurs étaient néanmoins et demeurent aujourd'hui encore, équipées de dispositif d'assainissement individuel (ANC) de type fosses septiques la plupart du temps. Il s'agit essentiellement des maisons anciennes du bourg ou des hameaux.

Depuis 2012,

Les hameaux et les écarts sont situés en zone d'assainissement non collectif.

Le SPANC n'est pas intervenu pour contrôler les installations existantes

En revanche, les nouvelles constructions qui se sont implantées à La Villedieu-Les-Quenoches ont été tenues d'installer des équipements d'assainissement individuel aux normes, (fosses toutes eaux généralement).

En conclusion, la situation communale en matière d'assainissement est donc relativement disparate. L'état des dispositifs de traitement d'assainissement individuel n'a pas fait l'objet d'un diagnostic exhaustif.

Les données existantes recueillies résultent d'une enquête menée préalablement au projet de zonage s'appuyant sur des éléments déclaratifs. Les équipements déclarés consistant essentiellement en des fosses septique ou des fosses toutes eaux.

Un nombre limité d'habitations dispose d'un système de traitement en sortie de fosses septiques.

4.6.3 Les eaux pluviales

Elles sont évacuées dans le réseau unitaire ou dans des fossés busés.

L'ensemble des écoulements est gravitaire sur la commune.

5. Le projet de zonage d'assainissement retenu

Considérant l'impossibilité financière de mettre en place le projet d'assainissement prévu au plan de zonage approuvé en 2012, la commune et la Communauté de Communes ont opté pour un projet de zonage privilégiant le recours à l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire.

Le réseau unitaire existant étant maintenu pour accueillir une partie des eaux pluviales et pour compléter si nécessaire le traitement par assainissement non collectif.

Les eaux usées prétraitées par assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux) pourront le cas échéant être envoyées dans le réseau collectif préexistant avec autorisation.

Cette situation sera appréciée au cas par cas.

5.1. Le milieu récepteur

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

La campagne de sondages pédologiques menées par le bureau d'études afin d'identifier l'aptitude des sols à l'assainissement autonome indique que les sols sont de nature argileuse à argilo-limoneuse jusqu'à 1m20 de profondeur.

Il s'agit de sols peu perméables qui ne permettent ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées. Cette caractéristique est déterminante dans le choix des filières d'assainissement à mettre en place. Il est préconisé le recours à des dispositifs drainants, (filtres à sable drainés, micro stations, filtres compacts).

5.2. Les autres contraintes locales identifiées

Le projet retenu s'appuie sur une étude de faisabilité qui a permis de vérifier sur l'ensemble des secteurs les contraintes dites « contraintes liées à l'habitat » et les « contraintes du milieu ».

5.2.1. Les contraintes liées à l'habitat

Il s'agit d'une étude menée à la parcelle permettant d'identifier les obstacles ou contraintes à prendre en compte pour mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif sur une propriété.

Il a d'abord été vérifié que les habitations disposaient d'une surface minimale nécessaire pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif

Les filières classiques sont en principe préconisées lorsque la surface est suffisante, à défaut, il est possible de recourir à des filières compactes agréées par le ministère du développement durable.

- -Sur La Villedieu : la place s'avère suffisante à l'exception des maisons les plus anciennes situées l'intersection du Chemin des Minettes et de la Corvée
- Sur Ruhans, les habitations récentes, (Route de Rioz) ont dans l'ensemble suffisamment de place pour la mise en œuvre d'une filière classique. Une habitation ²⁴ ne présente pas la place nécessaire pour la mise en œuvre d'une filière classique. Sur la partie ancienne du village, les habitations localisées autour de la mairie ne présentent pas de surface suffisante pour la mise en œuvre d'une filière classique
- -Le secteur de la Scierie et de Millaudon ne pose pas de problème.

Selon le même processus il a ensuite été inventorié les contraintes d'occupation et d'aménagement des parcelles (présence d'arbres, revêtement des parcelles, encombrement du sol et des sous-sols, réseaux souterrains)

- -Sur La Villedieu, la contrainte d'aménagement concerne la majorité des habitations, notamment les plus anciennes en direction de Ruhans et à l'intersection chemin des Minettes et rue de la Corvée. Les habitations sont localisées en bordure de voirie, le terrain disponible est souvent à l'arrière de la parcelle, les sorties étant à l'avant.
- -Sur Ruhans, la majorité des habitations, sont concernées, les plus anciennes au niveau de l'église et de la mairie, mais également les lotissements, (aménagement des allées de garages, présence de végétation et d'arbres).
- sur le Secteur de La Scierie, il n'est pas observé de contrainte majeure d'aménagement
- -Sur Millaudon, on retrouve les contraintes d'aménagement lié au bâti étant ancien.

²⁴ (n°17)

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

Il a également été évalué les contraintes techniques et les contraintes d'accessibilité

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif nécessite l'utilisation de matériel et engins encombrants. Il convenait d'apprécier les contraintes techniques des sols et les conditions d'accessibilité aux parcelles (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes...).

Ces contraintes sont observées sur le secteur de Ruhans, elles concernent les habitations anciennes du secteur de l'église et de la mairie. Elles nécessiteront un aménagement de la filière et des mises en œuvre particulières.

Sur Millaudon, quelques contraintes d'accès sont identifiées. On note l'existence de contraintes techniques liées à la présence de nappes à faible profondeur.

La présence de l'eau doit également être prise en compte sur le secteur de La Scierie.

Il a enfin été recensé les exutoires des eaux usées traités sur chaque secteur

- -Sur Ruhans, la quasi-totalité des habitations sont desservies par le collecteur communal, à l'exception des habitations du chemin du Moulin. Les effluents traités peuvent être infiltrés par l'intermédiaire de tranchées.
- -Sur le Secteur de La Scierie : il est possible de rejeter les eaux usées traitées dans le ruisseau après autorisation de la police de l'eau.
- -Sur Millaudon, les rejets des eaux usées traitées seront également possibles dans le collecteur pluvial ou dans le ruisseau après aval de la police de l'eau.

Sur La Villedieu : les habitations sont desservies par le collecteur communal ou localisées à proximité de ce dernier. ²⁵

En outre, il a été vérifié qu'il n'existait pas de système d'assainissement non collectif à moins de 35 m du captage servant à l'alimentation humaine en eau potable communal.

La commune était jusqu'à présent alimentée en eau potable par une source captée au bas du village près de la scierie. Ce captage est en cours d'abandon. Il n'a pas été instauré de de périmètre de protection autour de ce captage néanmoins, aucun habitation n'était localisée dans ce secteur.

Aujourd'hui, l'alimentation en eau potable se fera par une interconnexion avec le village voisin d'Aubertans.

5.2.2. Les contraintes liées au milieu

La topographie et le relief

La contrainte de pente

En matière d'assainissement, il convient d'apprécier la pente de la parcelle : Une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles. Une contre-pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.

Le rapport d'enquête précise que : L'existence d'un exutoire hydraulique superficiel ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif. Toutefois, en cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire).

La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

Cinq habitations localisées Route de Rioz et sur le chemin menant au moulin de Ruhans, dans le coteau à l'Est de Ruhans sont concernées par des problématique de pente.

Les zones inondables

En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif est en principe à proscrire.

La zone inondable concerne quatre maisons localisées le long de la Quenoche : deux habitations à Millaudon et deux habitations à proximité de La Scierie.

Concernant les autres habitations situées sur les rives de la Quenoche à Millaudon, seule une partie du terrain est inondable.

Géologie

Sur le plan géologique comme précédemment indiqué au & 5.1., la campagne de sondages pédologiques et les tests de perméabilité, menés sur le terrain ont mis en évidence la « nature argileuse du sol et de sa très faible perméabilité ».

La nature du sol, peu favorable à l'infiltration des eaux usées, implique par conséquent le recours systématique à des filières drainées avec rejet dans le milieu superficiel.

Il est recommandé qu'une attention particulière soit prêtée aux filières installées le long de la Quenoche, du fait de l'inondabilité des terrains et de la présence d'eau dans le sous-sol à faible profondeur.

Une cartographie des contraintes à la parcelle

Ce travail d'investigations mené par le bureau d'études a permis d'établir une cartographie des contraintes à la parcelle sur laquelle les habitations apparaissent colorées en fonction de l'importance des contraintes : « Sans contraintes - Contraintes faibles - Contraintes moyennes - Contraintes fortes - Réhabilitation impossible » ..

Les sols ont été classés en fonction de leur aptitude à permettre ou non le traitement et l'infiltration des effluents : quatre classes ont été définies²⁶.

Le croisement de l'ensemble de ces données a permis de déterminer les dispositifs d'assainissement non collectifs recommandés à la parcelle²⁷.

5.3. Le coût du projet retenu

Le rapport d'enquête fait état de deux scénarii à titre comparatif :

-Le recours à l'assainissement collectif sur le bourg et les deux hameaux. Cette solution est estimée à **880 000 euros HT** et nécessiterait le maintien de huit habitations en assainissement non collectif.

^{26 -} les sols de classe 1: permettent à la fois le traitement et l'infiltration des effluents par le sol naturel,

⁻ les sols de classe 2: ne permettent que l'infiltration des effluents par le sol, soit dans le sol naturel, soit, exceptionnellement, dans le sous-sol, par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration.

le traitement est réalisé sur sol reconstitué.

Les sols de classe 3 : ne permettent ni le traitement ni l'infiltration des effluents. Le traitement est réalisé sur sol reconstitué et l'évacuation se fait vers le milieu hydraulique superficiel ou le collecteur communal.

⁻les sols de classe 4: l'assainissement non collectif est déconseillé ou présente des contraintes plus importantes (contraintes du milieu qui déclassent la qualité naturelle des sols

²⁷ Cf. page 19/40 du rapport d'enquête et cartes des contraintes et d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (annexe du rapport d'enquête).

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

- Le recours à l'assainissement non collectif sur le bourg et les deux hameaux. Cette solution est estimée à 462 000 euros HT.

La solution du tout collectif a rapidement été écartée puisque la simple mise en collectif du bourg telle que prévue initialement atteignait un coût réel de 423 000 euros HT qui n'était pas économiquement supportable par la commune.

* 6	Solution collectif	Solution ANC	Collectif regroupé
Le Bourg	423 000 + 8 ANC 80 000	314 000	680 000 + 8 ANC 80 000
Millaudon	221 000	118 000	
La Villedieu	236 200	130 000	
otal	880 200 euros HT	462 000 euros HT	. W

Synthèse des propositions de travaux

Considérant la faisabilité économique du projet et la fiabilité technique reconnue des équipements autonomes, la commune et la Communauté de Communes ont opté pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif sur le bourg et les deux hameaux. ²⁸

6. La justification de l'option retenue

6.1. Un choix clairement affiché par les élus : Un coût moindre pour la collectivité

L'option de recourir à l'assainissement non collectif s'est imposée dès lors que la maîtrise d'œuvre a déterminé et porté à la connaissances des élus le coût réel des travaux et équipements utiles à la mise en place d'un nouveau réseau et d'un dispositif de traitement sur le bourg tels que prévus au plan de zonage de 2012.

Ce coût plus conséquent que prévu n'était pas supportable par la commune et ses habitants. Dans les zones d'assainissement non collectif, la Communauté de Communes ne prendra en charge que le contrôle des systèmes d'assainissement individuel, (contrôle des installations des particuliers).

Ce constat a motivé la révision du zonage d'assainissement.

6.2. Une option confortée par le résultat des investigations menées sur le terrain

La révision du zonage ne modifie que les modalités d'assainissement prévues sur le secteur du bourg : Ce secteur initialement délimité en zone d'assainissement collectif passe en zone d'assainissement non collectif. La situation des hameaux et de la Scierie ne change pas : ils restent en zones d'assainissement non collectif.

²⁸ L'Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales précisent que

[«] Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

Toutefois, outre la prise en compte du coût des travaux, les études de contraintes et de sol réalisées pour les besoin de la révision, ont expressément mis en évidence la possibilité de recourir à l'option de l'assainissement non collectif sur Ruhans (le bourg) :

Ce secteur ne présente pas de contrainte majeure qui pourrait s'opposer à cette solution technique.

- Les habitations récentes, (Route de Rioz) ont dans l'ensemble suffisamment de place pour la mise en œuvre d'une filière classique²⁹. Sur la partie ancienne du village, des filières compactes pourront être envisagées³⁰.
- Le bourg est concerné par des contraintes d'aménagement et d'accessibilité des parcelles qui susciteront des travaux de mise en œuvre adaptés :
- -La quasi-totalité des habitations sont desservies par le collecteur communal, à l'exception des habitations du Chemin du Moulin. Les effluents traités pourront être infiltrés par l'intermédiaire de tranchées.
- Le bourg est situé à plus de 35 mètres d'un point de captage.

6.3. L'assainissement non collectif: une technique parfaitement adaptée

Il est aujourd'hui reconnu que l'assainissement non collectif est une technique parfaitement adaptée à l'élimination des eaux usées, assurant une protection de l'environnement au moins aussi efficace que l'assainissement collectif. En effet les solutions d'ANC privilégient l'infiltration des eaux traitées de manière diffuse dans le milieu naturel alors que la collecte des eaux usées vers une station d'épuration concentre la pollution résiduelle au point de rejet de cette station. A Ruhans, il est préconisé des filières drainantes.

6.4. L'existence du SPANC intercommunal

Il s'agit d'un élément favorable au recours aux techniques d'assainissement non collectif. Le SPANC pourra intervenir rapidement pour dynamiser le projet et mener les investigations utiles.

6.5.Le renforcement de l'encadrement législatif de l'assainissement non collectif

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a élargi le champ de compétences des SPANC en introduisant la possibilité pour ces derniers d'assurer l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations d'ANC, (compétences facultatives).

Elle a enfin habilité les SPANC à fixer des prescriptions techniques dans le cadre des études de sol, de l'implantation des filières d'ANC... Les propriétaires qui construisent ou réhabilitent des installations d'ANC sont tenus d'appliquer ces prescriptions techniques.

La loi portant engagement national pour l'environnement de 2010 a précisé, sans les modifier, le contenu des missions des communes ou intercommunalités en matière d'assainissement non collectif et en particulier les modalités d'exercice du contrôle des installations: Le contour du contrôle des installations neuves a été précisé afin de permettre une évaluation de la conformité de ces installations par rapport aux prescriptions techniques réglementaires.

³⁰ Là où les habitations ne présentent pas de surface suffisante pour la mise en œuvre d'une filière classique

Une habitation (n°17) ne présente pas la place nécessaire pour la mise en œuvre d'une fillère classique.

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

Concernant les installations existantes, la loi a introduit de nouvelles méthodes de contrôle pour évaluer les installations par rapport aux dangers engendrés par l'installation vis-à-vis de la santé et des risques de pollution de l'environnement;

La loi a également précisé la nécessité de mettre en place un contrôle des installations d'ANC selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans.

Le législateur a, par ailleurs, souhaité qu'une coordination entre l'urbanisme et l'ANC puisse être mise en œuvre. le texte a prévu que le dossier de demande de permis de construire puisse obligatoirement contenir le rapport du SPANC sur la conception du dispositif d'ANC prévu au moment de la construction, certifiant ainsi que le projet présenté répond bien aux exigences réglementaires.

La loi a aussi introduit la possibilité de réalisation d'office des travaux prescrits à l'issue du contrôle de l'installation après mise en demeure du maire.

L'accès aux propriétés privées dans le cadre du SPANC a été également redéfini : la loi prévoit ce droit d'accès pour les agents du SPANC afin qu'ils puissent exercer leur mission de contrôle des installations d'ANC, et le cas échéant, procéder aux opérations d'entretien, travaux de réhabilitation et de réalisation des ANC.

La loi Grenelle II a enfin émis des prescriptions dans le cadre des ventes immobilières de maisons d'habitation : le propriétaire de l'installation a désormais l'obligation de fournir le document issu du contrôle de l'ANC, daté de moins de 3 ans.

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant les caractéristiques de la commune, composée d'un bourg principal³¹, de deux hameaux, « La Villedieu-Les-Quenoche et Millaudon » ainsi que de deux écarts « Le Moulin Neuf et le site de la Scierie, séparés par de vaste espaces boisés,

Considérant la topographie communale et le dénivelé entre les différents sites urbanisés,

Considérant la nature karstique du sous-sol, la présence de la rivière la Quenoche et les risques d'inondations qui touchent plus particulièrement le hameau de Millaudon, les écarts, « le Moulin neuf », l'ancien « Moulin de Millaudon » ainsi qu'une partie des bâtiments de la Scierie.

Considérant le plan de zonage adopté en 2012 qui prévoyait notamment une zone d'assainissement collectif, de part et d'autre du bourg et le maintien des hameaux et des écarts en zones d'assainissement non collectif, ainsi que le maintien de l'ancien réseau pour la gestion des eaux pluviales et la collecte des eaux usées prétraitées, si nécessaire

Considérant que le coût des travaux de mise en place de l'assainissement collectif, tels que prévus au plan de zonage (création d'un nouveau réseau et d'une station de traitement sur le secteur du bourg pour les besoins de 24 habitations) est excessif au regard du budget communal et disproportionné eu égard au service rendu,

Considérant que pour des raisons économiques, le projet de zonage soumis à enquête vise à faire passer le bourg en zone d'assainissement non collectif et à maintenir les hameaux et les écarts en zone d'assainissement non collectif

Considérant que les investigations menées sur le terrain par le bureau d'études, ³²notamment sur le secteur du bourg n'ont pas mis en évidence de contrainte qui pourrait s'opposer à la mise en place de filières d'assainissement non collectif,

Considérant que le travail d'analyses mené par le bureau d'études³³ et que le croisement des données recueillies a permis d'élaborer une cartographie des contraintes à la parcelle,

Considérant que les filières d'assainissement non collectif permettent désormais, un traitement efficace des eaux usées, évitant tout risque pour l'environnement et la santé des personnes et qu'il existe des filières de traitement adaptées au contraintes locales, (des filières compactes, et des filières drainantes notamment),

Considérant que l'assainissement non collectif est reconnu aujourd'hui comme la meilleure des alternatives, lorsque la faible densité de l'urbanisation rendent très coûteuse la réalisation d'un réseau public de collecte des eaux usées,

33 étude des contraintes à la parcelle

Correspondant à l'ancienne commune de Ruhans

³² Étude des contraintes à la parcelle

Christelle Baud - Commissaire Enquêteur

Référence TA: E15000138/ Mars 2016

Considérant que le projet de zonage aura vocation à améliorer les conditions d'assainissement de la commune,

Considérant que le projet tend à préserver l'environnement et que les rejets dans le milieu naturel devraient à terme être davantage contrôlés

Considérant que ce projet traduit la volonté de la Communauté de Communes et de la commune de garantir à la population de Ruhans, des conditions sanitaires optimum, en tenant compte du respect de l'environnement, à un coût acceptable pour la collectivité.

Considérant que le projet de révision zonage n'a pas suscité de contestation,

Considérant l'existence du SPANC intercommunal, ses missions de conseil, de contrôle et le fait que les particuliers auront un interlocuteur opérationnel en mesure de les accompagner dans leurs démarches.

Considérant que ce service est un acteur déterminant dans la dynamique et le suivi de ce projet,

Considérant le mémoire produit par la Communauté de Communes du Pays Riolais en réponse aux questionnements soulevés dans le procès- verbal de synthèse de l'enquête qui prévoit notamment un recensement et un premier contrôle gratuit des équipements d'assainissement autonomes existants en fin d'année,

Considérant le renforcement de la législation visant à contrôler les équipements d'assainissement non collectif, soit à l'occasion de transactions immobilières, de nouvelles constructions, ou encore selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans pour les équipements en place

Considérant les aides financières qui peuvent être accordées sous certaines conditions aux particuliers, propriétaires de biens anciens

Le commissaire enquêteur émet Un avis favorable sur le projet de plan de zonage d'assainissement soumis à la présente enquête

Sous réserve que la Communauté de Communes s'engage à diligenter dans l'année les investigations utiles à établir le diagnostic des équipements existants et le contrôle des équipements à venir. Il convient de mentionner à cet égard que l'assainissement non collectif est une technique d'épuration efficace à condition que les équipements mis en place soient bien conçus, correctement réalisés et entretenus.

Fait à Besançon le 28/03/2016

Le Commissaire Enquête

ANNEXES

Annexe 1: Ordonnance du tribunal administratif

Annexe 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête

Annexe 3 : Certificat d'affichage en mairie, à la CCPR et extraits de publications dans la presse

Annexe 4 : Arrêté Préfectoral n°Ae-2014- 000352 du 07 juillet 2015

Annexe 5 : Registre d'enquête

Annexe 6 : PV de synthèse de l'enquête

Annexe 7: Mémoire en réponse de la CCPR du 21 mars 2016

Anne see 1.
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

22/09/2015

N° E15000138 /25

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 18/09/15, la lettre par laquelle la communauté de communes du Pays Riolais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : la modification du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans;

Vu le code de l'environnement ; Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

- <u>ARTICLE 1</u>: Madame Christelle BAUD est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- <u>ARTICLE 2</u>: Monsieur André CAVANNA est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 3: La communauté de communes du Pays Riolais versera dans le <u>délai de 15</u>
 jours, à la Caisse des dépôts et consignations Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un <u>montant de 750,00 euros</u>.
- ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 5: La présente décision sera notifiée à la communauté de communes du Pays Riolais, à Madame Christelle BAUD, à Monsieur André CAVANNA et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Besançon, le 22/09/2015

Le président,

Eric Kolbert

Pour copie conforme Pour La Greffiére en Chef, Par délégation

R Courlet

Annexe 2

Département de Haute-Saône Communauté de Communes du Pays Riolais

Arrêté du 04 janvier 2016

prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de RUHANS (modification du zonage d'assainissement approuvé le 09 février 2012).

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.123-1 à R.123-27,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9 relatifs à la mise à enquête publique des zonages d'assainissement,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Riolais,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BESANCON en date du 22 septembre 2015, désignant Madame Christelle BAUD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André CAVANNA en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Il sera procédé à une enquête publique relative à la délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de RUHANS du 01 février 2016 au 03 mars 2016, pour une durée de 32 jours consécutifs, à la Mairie de RUHANS, aux jours et heures d'ouverture au public indiqués ci-après :

- le mercredi de 14h00 à 17h00,
- le jeudi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

La mairie de RUHANS constitue le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée.

ARTICLE DEUXIEME

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur scront déposés à la mairie de RUHANS pendant la durée de l'enquête, soit du 01 février 2016 au 03 mars 2016.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra se rendre à la Mairie de RUHANS, aux jours et heures d'ouverture, prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations et propositions éventuelles sur le registre d'enquête. Elle pourra également communiquer au

correspondance adressée au nom du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête: Mairie de RUHANS – 2 rue Hauts de la Plauche – 70 190 RUHANS.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays Riolais à l'adresse Internet : www.cc-pays-riolais.fr. (Le public n'aura pas le moyen de communiquer ses observations par voie électronique).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais, en version numérique ou en format papier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE TROISIEME

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BESANCON a désigné Madame Christelle BAUD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André CAVANNA en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recueillir ses observations, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de RUHANS les jours suivants:

- le 06 février 2016 de 9h00 à 12h00,
- le 24 février 2016 de 14h00 à 17h00,
- le 03 mars 2016 de 15h00 à 18h00.

ARTICLE QUATRIEME

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête (et les documents annexés) sera transmis au commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour remettre au Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais son rapport relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays Riolais ainsi qu'à la mairie de RUHANS et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Riolais (www.cc-pays-riolais.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE CINQUIEME

L'autorité compétente pour approuver le zonage d'assainissement des eaux usées à l'issue de cette enquête publique est la Communauté de Communes du Pays Riolais.

ARTICLE SIXIEME

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Roger RENAUDOT, Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais, parc d'activités 3R – Rioz Nord-Est - rue des frères Lumière – 70190 RIOZ.

ARTICLE SEPTIEME

Le présent arrêté sera notifié au commissaire enquêteur, à Monsieur le Préfet de Haute-Saône et à Monsieur le Maire de la commune de RUHANS, affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes du Pays Riolais et à celle de la mairie de RUHANS du 13 janvier 2016 au 03 mars 2016, et publié sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays Riolais (www.cc-pays-riolais.fr).

Un avis comportant les indications figurant dans le présent arrêté sera affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes du Pays Riolais et à celle de la mairie de RUHANS du 15 janvier 2016 au 03 mars 2016 et publié dans deux journaux régionaux ou locaux (EST REPUBLICAIN et la Haute-Saône Agricole) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat signé par le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais.

ARTICLE HUTTIEME

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Saône, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BESANCON et à Monsieur le Maire de RUHANS.

Fait à RIOZ, le 04 janvier 2016

Roger RENAUDOI

Communauté de Communes du Pays Riolais

Parc d'activités 3 R - Rioz Nord-Est Rue des Frères Lumière - 70190 RtOZ Tél. 03 84 91 84 94 - Fax 03 84 91 88 24 communaute-communes@cc-pay--colors.fr



Communauté de Communes du Pays Riolais

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Roger RENAUDOT, Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais, atteste avoir pris les mesures de publicité et d'affichage réglementaires prévues pour l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de RUHANS:

- Affichage de l'arrêté du 04 janvier 2016 de mise à l'enquête publique au siège de la Communauté de Communes du Pays Riolais et en Mairie de RUHANS.
- Distribution d'un courrier annonçant l'enquête publique et les dates des permanences dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune de RUHANS.
- Avis d'enquête publique sur le site Internet de la Communauté de Communes.
- Avis au public, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique, paru dans la Haute-Saône Agricole et Rurale du 08 janvier 2016 et dans l'Est Républicain Edition Doubs du 15 janvier 2016.
- Avis au public, dans les 8 premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique, paru dans la Haute-Saône Agricole et Rurale du 05 février 2016 et dans l'Est Républicain Edition Doubs du 03 février 2016.

Fait à Rioz le 09 mars 2016

Le Président

Roger RENAUDOT

du Pays Riolais

Parc d'activités 3 R - Rioz Nord-Est Rue des Frères Lumière - 70190 RIOZ Tél. 03 84 91 84 94 - Fax 03 84 91 88 24

communaute-communes@cc-pays-nolais.fr



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000352 du - 7 JHL. 2015

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans (70)

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats);

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans (70), déposée par le président de la communauté de communes du pays Riolais le 7 mai 2015;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2015 ;

Considérant:

1. les caractéristiques du document :

- qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans comptant 181 habitants en 2008 et couverte par une carte communale;
- élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence d'un réseau unitaire pour la quasi totalité de la commune et des deux hameaux ; les eaux pluviales et usées collectées sont rejetées directement dans le milieu naturel en six exutoires ;
- qui modifie l'actuel zonage en plaçant toutes les habitations du territoire communal en assainissement non collectif;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

la présence d'un périmètre de protection rapprochée de la source de Ruhans et d'un périmètre de protection éloignée de la source de Rioz, tous deux situés en dehors des zones urbanisées;

l'analyse de l'aptitude des sols révélant une faible perméabilité des sols de la commune ;

la présence de zones humides notamment à proximité du hameau de Millaudon pouvant présenter une sensibilité aux rejets d'effluents;

qu'au regard de ces sensibilités, la commune ayant opté pour un zonage d'assainissement individuel, une vigilance est à porter sur le choix des filières d'assainissement individuel adaptée en fonction notamment de l'aptitude des sols et de certaines contraintes comme la pente, la place disponible et des zones inondables;

ARRETE

Article 1er

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Vesoul, le 7.07.2017

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, chargé de l'intérim du préfet,

Luc CHOUCHKATEFF

Voles et détais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône 1 rue de la Préfecture 70000 Vesoul

Recours gracleux, hierarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, cl-après.

Recours gracieux :

M. lo préfet de Haute-Saône 1 rue de la Préfecture 70000 Vescui

Recours hiérarchique:
Madame la ministre do l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défeuse CEDEX
(l'ornié dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentioux)

Recours contentieux : Tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du réjet du recours gracieux ou hiérarchique).

commune de RUHANS

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour:

DI SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)

D PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU.)

D CARTE COMMUNALE

(1) MODIFICATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Modification X DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MATRISE DU DÉBIT, DE LÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE ... DES FAUX PLUMALES.

LI AUTRES

relatif à: Modification du zoneg d'auainissement de la Commune de Ruhens

AND ENGINEERING STATEST	izman dastesi erroria	Julijas Reikfaldir	medika seria Kal		majores a series e	
ARRÊTÉ D'OUVERT Arrêté n° de : P. le Président d de	CC Pay	UÊTE n date du 04 /s Rivlais	janvier 20	1.6	H WAS STORY	22 (1) □ (1)
MMC Christelle BAL				e a' nor at least Co. He says		
		medicella action in the	(60.2 (0.00)) (0.00)	ESTATION AND THE	150/EM///////////////////////////////////	EPHSHIPSHIPS
Président de la					4V*	
commission d'enquête	: M		qualité	Commence of the Commence of th	المرورية وتركم والمراجع والمراجع والمحاجم والمراجع	market of officer excellen
Membres titulaires :		ware the selection of the selection of the selection	qualité			
	M				بدر هورد افقه از دیدهٔ بشراف درای ایاد از آهای از است.	
	Mariana and	Te incommittee and service as we	qualite	and think her has prairie and search		A144
	М	tion book while wasterness from	0.0			
Membres suppléants	M	e de la composition della comp	qualité	(And the formal of the last terror of the fields	alal minimizer runs
via granda de la	М	and the second s	qualité		and the state of t	angle to the advantage and the
	M	Less resident engineer	qualité		Marie Indiana de Marie de Mari	nanous and
13	M		qualité	waterway and		ericanian
mercredi 1 jeudi 8h a	12h et 14	h à 17h				
CE REGISTRE D'EN comportant: 28	OUÊTE (art. I	21 23-13 du co uillets non mobile destiné à recevoir	de de l'enviro es est coté et p ir les observation	nnement) paraphé par ns du public ;	le Commissaire e	anquêteur vent aussi
CE REGISTRE D'EN	IOUÊTE (art. I fet sion d'enquête est	2123-13 du co uillets non mobile destiné à recevoi u Commissaire e	de de l'environes est coté et principal de l'environes est coté et principal de l'environes est contra de l'environes est	nnement) paraphé par ns du public; I Président d	le Commissaire (ces dernières peu e la commission	enquêteur vent aussi
CE REGISTRE D'EN comportant : 28 ou un membre de la commis être adressées par correspont à Taurée - 2 ruce d'ERÉCEPTION DU PU	Sion d'enquête est ndange au nom di Hauts de la	2123-13 du co uillets non mobile destiné à recevoir L'Commissaire e Plauche - 1	de de l'environes est coté et pur les observation quêteur ou du Fo 190 RU	nnement) paraphé par as du public; I Président de HAUS ement)	le Commissaire (ces dernières peu e la commission	enquêteur vent aussi
ce registre d'en comportant : 28 ou un membre de la commis être adressées par correspoi à Taire - 2 ruce : RÉCEPTION DU PL	Sion d'enquête est ndange au nom di Hauts de la IBUC (art. R12	2123-13 du co uillets non mobile destiné à recevoir 1 Commissaire e Plauche - 1	de de l'environes est coté et par les observations quêteur ou du Fo 190 RU de l'environnes de	nnement) paraphé par as du public; président de HAUS ement) a le public;	le Commissaire e ces dernières peu e la commission	enquêteur ivent aussi d'enquête
CE REGISTRE D'EN comportant: 28 ou un membre de la commis être adressées par correspoi à Tlairée + 2 ruce d' RÉCEPTION DU PU Le Commissaire enquêteur	IOUÉTE (art. I feu sion d'enquête est ndange au nom du Haut's de la IBLIC (art. R12 ou un membre de	2123-13 du co uillets non mobile destiné à recevoir 1 Commissaire e Plauche - 1 23-13 du code la commission de	de de l'environes est coté et prime les observation nquêteur ou du Folgo RU de l'environne de l'	nnement) paraphé par ns du public; u Président de HAAUS ement) a le public; à 12	le Commissaire e ces dernières peu e la commission	enquêteur went aussi d'enquête
CE REGISTRE D'EN comportant: 28 ou un membre de la commis être adressées par correspor à Plainte - 2 nuce le RÉCEPTION DU PL Le Commissaire enquêteur le 06 révirier 2016	Sion d'enquête est ndange au nom du l'autrs de la l'autre de l'aut	2123-13 du co uillets non mobile destiné à recevoir 1 Commissaire e Plauche - 1 23-13 du code la commission de la commission de	de de l'environes est coté et principal de l'environne de l'enviro	nnement) paraphé par ns du public; i Président de HANS ement) a le public; à 12 à 17	le Commissaire oces dernières peu e la commission	anquêteur went aussi d'enquête
CE REGISTRE D'EN comportant: 28 ou un membre de la commis être adressées par correspoi à Mairie - 2 ruce le RÉCEPTION DU PL Le Commissaire enquêteur le 06 Février 2016 le 24 Février 2016	IOUÊTE (art. I fet sion d'enquête est ndange au nom du hauts de la IBLIC (art. R12 ou un membre de	2123-13 du co uillets non mobile destiné à recevoir 1 Commissaire e Plauche - 1 23-13 du code la commission de la commission de la commission de la commission de la commission de la heu	de de l'environes est coté et principal de l'environne l'enquête recevoure 00 de l'environne l'enquête recevoure 00 de l'environne 00 de l	nnement) paraphé par ns du public; i Président de I HAUS ement) a le public: à 12 à 17	le Commissaire oces dernières peue la commission heure 00 heure 00	enquêteur vent aussi d'enquête
CE REGISTRE D'EN comportant: 28 ou un membre de la commis être adressées par correspoi à Tairée - 2 ruce d'ECEPTION DU PL-Le Commissaire enquêteur le 06 février 2016 le 24 Février 2016 le 03: mars 2016 le 03: mars 2016	fet sion d'enquête est ndange au nom du Hauts de la	2123-13 du co uillets non mobile destiné à recevoir 1 Commissaire e Plauche - 1 23-13 du code la commission de la commission de la commission de la commission de la commission de la heu	de de l'environes est coté et principal de l'environne de l'environne de l'environne de l'enquête recevraire 00 ire 00 ir	ement) a le public : a le publ	heure 00 heure 00 heure 00 heure 00	anquêteur vent aussi d'enquête
CE REGISTRE D'EN comportant: 28 ou un membre de la commis être adressées par correspoi à Mairie - 2 rune RÉCEPTION DU PL Le Commissaire enquêteur le 06 février 2016 le 24 février 2016 le 03 mars 2016 le le Le Commissaire enquêteur	IOUÉTE (art. I fet sion d'enquête est ndange au nom du Hactis de la IBLIC (art. R12 ou un membre de d d d ou un membre de	2123-13 du co uillets non mobile destiné à recevoir 1 Commissaire e Plauche - 1 23-13 du code la commission de la commission de la commission de la commission de la commission de la commission de	de de l'environes est coté et princes est coté est princes est p	ement) a le public : a le publ	heure 00 heure neure heure heure heure heure heure	enquêteur vent aussi d'enquête
CE REGISTRE D'EN comportant: 28 ou un membre de la commis être adressées par correspoi à Taire - 2 ruce d'ECEPTION DU PL Le Commissaire enquêteur le 06 février 2016 le 24 Février 2016 le 03: mars 2016 le le - Le Commissaire enquêteur	IOUÉTE (art. I fei sion d'enquête est ndange au nom di Haut's de la IBUC (art. R12 ou un membre de di di du du du du du du du du du du du du du	2123-13 du co uillets non mobile destiné à recevoir L'Ommissaire e Plauche - 1 23-13 du code la commission de la commission	de de l'environes es est coté et prime de l'environne de l'environne de l'environne de l'environne de l'environne de l'environne d'enquête recevante d'enquête d'enquête d'enquête recevante d'enquête d'enquête d'enquête recevante d'enquête d'enquête recevante d'enquête d'enquê	ement) a le public : a 12 a 12 a 13 a 18 a 18 a 18 a 18	heure 00 heure neure heure heure	enquêteur ivent aussi d'enquête
CE REGISTRE D'EN comportant: 28 ou un membre de la commis être adressées par correspoi à Maire - 2 nue RÉCEPTION DU PL Le Commissaire enquêteur le 06 février 2016 le 24 février 2016 le 03: maes 2016 le le - Le Commissaire enquêteur à (2).	Sion d'enquête est ndange au nom du l'eutrs de la l'eutre de l'eutre de la l'eutre de l'eutre de la l'eutre de la l'eutre de la l'eutre de la l'eutre de l'eutre de la l'e	2123-13 du co dillets non mobile destiné à recevoir 1 Commissaire e Plauche - 1 23-13 du code la commission de la commission de la la commission le 15 heu le heu le heu le heu le heu le heu le la commission	de de l'environes es est coté et pir les observation nquêteur ou du Folgo RU de l'environne l'enquête recevraire 00 irre 00 irre d'enquête recevraire d'enquête d'enquête recevraire d'enquête	ement) a le public : a le publ	heure oo heure heure heure heure heure	anquêteur vent aussi d'enquête
CE REGISTRE D'EN comportant: 28 ou un membre de la commis être adressées par correspon à Mairee - 2 nuc RÉCEPTION DU PL Le Commissaire enquêteur le 06 février 2016 le 24 février 2016 le 03: mass 2016 le le - Le Commissaire enquêteur à (2).	IOUÉTE (art. I fet sion d'enquête est ndange au nom du Hauts de la IBLIC (art. R12 ou un membre de du	21 23-13 du co dillets non mobile destiné à recevoir 1 Commissaire e Plauche - 1 23-13 du code la commission de la commission de la commission	de de l'environes est coté et princes est coté est princes	ement) a le public : a le publ	heure oo heure heure heure heure heure heure heure heure	anquêteur vent aussi d'enquête
CE REGISTRE D'EN comportant: 28 ou un membre de la commis être adressées par correspoi à Maire - 2 ruce RÉCEPTION DU PL Le Commissaire enquêteur le 06 février 2016 le 24 février 2016 le 03: mars 2:16 le le Le Commissaire enquêteur à (2).	IOUÊTE (art. I fet sion d'enquête est ndange au nom di l'autr's de la l'autr's de l'	2123-13 du co dillets non mobile destiné à recevoir 1 Commissaire e Plauche - 1 23-13 du code la commission de la commission de la commission d	de de l'environes est coté et princes est coté est princes est coté est princes est prince	ement) a le public : a le publ	heure oo heure	enquêteur ivent aussi d'enquête
CE REGISTRE D'EN comportant: 28 ou un membre de la commis être adressées par correspoi à Maire - 2 nue RÉCEPTION DU PL Le Commissaire enquêteur le 06 février 2016 le 24 février 2016 le 03: maes 2016 le le - Le Commissaire enquêteur à (2).	IOUÊTE (art. I fet sion d'enquête est ndange au nom di l'autr's de la l'autr's de l'	2123-13 du co dillets non mobile destiné à recevoir 1 Commissaire e Plauche - 1 23-13 du code la commission de la commission de la commission d	de de l'environes est coté et princes est coté est princes est coté est princes est prince	ement) a le public : a le publ	heure oo heure	enquêteur ivent aussi d'enquête

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroylée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Eté enquete pustique Le 03/031 2016 o 18 Heum	e kui austrei				our many round bear	
no wear projet	isité de Mª o	Paugusta:	In la nuncto	1 suce qu	est fraue d	ene le
	and the state of t	egenezak kolet kirki (K. K. K	no uveau p	noTet:	garanina a angurya a	
Es esquete publique Le 03/03/2016 o 18 Heurs						
Le 03/03/2016 o 18 Hams						· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Le 03/03/2016 o 18 Haus	WITTEN DO					
En enquet pustique Le 03/03/2016 o 18 Heurs	a la		:-	7		
En enquet pustique Le 03/03/2016 o 18 Heurs	ar in andreased arounds necessaries nationalistic instance	alle and the second property proper when the next weeks who	and the second section of the second	guera e de distinction de la company	- /	
Le 03/03/2016 à 18 Heurs	N. CANTENARINE	erangi ahabiyahaga apakan apakan ila salaha sasis	magnet many of the state of the	m annum menergybrigh han di mjör vidabig danna bevell		Secretary and Manufalling
Ein enquete publique Le 03/03/2016 à 18 Heurs	same analogo magan ka iging oronga magang ang ang ang an manifes ang ana	шва-групу и — проборую прозодения пробосо В ст ших говоро Н	ngar manasa manasang menanggan dalam na melanggan cam	alara anadamana a a sanamana la fami aborra um		er e () He se ell'internation
Es 03/03/2016 à 18 Heurs	e mare troppe and all ratio are an all ratio	aniiminta yogisa ilingilii yare s		/		
Le 03/03/2016 à 18 Heurs					en med a men en e	miligiani um e bipa minge q
Le 03/03/ 2016 à 18 Heurs	and an analysis of the state of			i.i.i	ika angala arawa ak araw arawa arawana	n de la composition della comp
Le 03/03/2016 à 18 Heurs	and the state of t	T L. S.	Addition of the same of the sa	And the second contraction of the second	Construction with the state of the engineery	P
En 03/03/2016 à 18 Haurs		•••••	/			
Le 03/03/2016 à 18 Hauss	5 Sq. 5 S	A STATE OF THE STA	/	nas edwar nå ike		
Le 03/03/2016 à 18 Haurs			/	W.	e when the set of the september of the part of the part of the second of	er war gibeau e a suithere i i i i i i i i i i i i i i i i i i
Le 03/03/2016 à 18 Haurs	de la spanning de la parta de la papa de la parta dela parta dela parta de la parta dela parta dela parta de la parta de la parta de la parta dela pa	entropia de la companya de la contraction de la			X X	P = P
Le 03/03/2016 à 18 Haurs			/ : :			
Le 03/03/2016 à 18 Heurs			and the second s	nde grande i natur adaptatipatana ji paren	manible global at all trained interests of making in the control of the classes	reneganje indep i merje) njek op begon spijaven
Le 03/03/2016 à 18 Haurs	e e i un ega e i d'ese contro registe per e montro dist				No. a company of the	**
Le 03/03/2016 o 18 Heurs	and the second s	-/		n aa jii 4 + ma a ja jir waa ahadaa aa araabad da	an war on Park was a reserve an opti-	man to make a man and grown and a man
le 03/03/2016 à 18 Heurs		/	es or himse seed to the life the	and more of 118 households of the electronic black we	end + Ment of Marks	
le 03/03/2016 à 18 Heurs	/				ar met i i i a de en descripció estada e	TOTAL (1817 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1
le 03/03/2016 à 18 Heurs				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	and the state of t	
le 03/03/2016 à 18 Heurs						Λ
le 03/03/2016 à 18 Heurs	- /	Fin enou	ut publique	A	k.	18the
	lo	03/02/2	016 - 5	18 Harris	J. S. H. L.	TA SEL
	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	_ H			(6	3

111 THE R. P. LEWIS CO., LANSING STREET, LANSI				
Control Anne Anne of the Control		10 E T		
to be supposed.	10 11 1 1 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	rife e. e. akirisht febileen areli ir tariat — yq.	***************************************	
			en ar ar ar ar ar ar a de en ana a	de legan de la Systematica de esta de la capacidad de
and the standard enterprise continues the process of the process of the continues of the co	terbojom s i gastininin september en i general espera	and the response description for a six present edition of	e elle i e permerion movem a maj	the state of the second state of the second second
			F4	
	bodder afetrick for pools of the simple promoting a size	hándasarkei sami á lógadó finmennen elmei navel (i. ding binas,	tradiction of making the second expression of a	a antivitrà se este propositione mes, vi e marquegnatio mes
			·	
and the second s			· ·	
The control of the co				
			Therefore to the control of	ericani pantika jene enime
to receive a series of the series and the series of the se			er italia e i e esse irig el ese ese rei r	nddd f faeiga yr i produch Cfdyr i brand Gdyrau amerid 4
Andrews and the supering the su				······································
and the same of th				
	an of the	* *		, A
		* **	18 C	menta in minimatal data data and canada pela pelange in maj a = 0
			e managent standard var	
Le délai d'enquête étant expiré,				9 195
N. S				* *
je, soussigné(e)		gamzannan a abjanjah-day-pipi rasion-aber- v	and the state of t	déclare clos
e(s) présent(s) registre(s) qui a lont) été mis à l	a disposition du publi	c du		·
	au			
Les observations consignées au (x) regi-	stre(s) sont au nombr	e de	A	4 1
de la page nº	à la page	n°		
En outre, j'ai reçuleti				
Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les_	*			
enquête ont été remis ou ont été adressés p	par mes soins le	······································	or the second	
Marie manuel terresistante de la companya del companya de la companya de la companya del companya de la company	manadalas et d directoria em programa en de de la			
A	<u> </u>	le s	Å NI	

Signature



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

A

LA REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE RUHANS
01/02/2016 au 03/03/2016

PROCES VERBAL DE SYNTHESE 10 MARS 2016

Enquête publique n°°E15000138/25

Arrêté d'ouverture d'enquête du 04 janvier 2016

Par ordonnance n° E-15000138/25, prise le 22 septembre 2015, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, aux fins de diligenter l'enquête publique préalable à la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Ruhans, initiée par la Communauté de Communes du Pays Riolais. Monsieur André Cavanna a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur, suppléant.

Cette enquête qui a fait l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête pris par Monsieur Roger Renaudot, Président de la Communauté de Communes le 04 janvier 2016, s'est déroulée en mairie de Ruhans, du 1^{er} février 2016 au 03 mars 2016 inclus.

Le public a été informé du lancement et du déroulement de cette enquête par voie d'affichages en mairie et au siège de la Communauté de Communes préalablement à l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis d'ouverture d'enquête a, en outre, été publié dans les journaux locaux suivants :

- La Haute Saône Agricole et Rurale, le vendredi 08/01/2016
- L'Est Républicain (Edition Haute Saône), le vendredi 15/01/2016

Cette publicité a été réitérée dans :

- -La Haute Saône Agricole et Rurale, le vendredi 05/02/ 2016
- -L'Est Républicain (Edition Haute Saône), le mercredi 03/02/2016

La Communauté de Communes et la commune ont par ailleurs organisé une réunion d'information sur le projet, à l'attention des habitants, le 26 janvier 2016 en mairie de Ruhans.

Le dossier soumis à enquête déposé en mairie comportait :

- 1° La délibération de de la Communauté de Communes du Pays Riolais du 16/09/2015
- 2°L'arrêté d'ouverture d'enquête pris par Monsieur Roger Renaudot le 04 janvier 2016
- 3°L'ordonnance n°E15000138/25, prise le 22 septembre 2015 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon
- 4° Un registre d'enquête côté et paraphé par mes soins
- 5°Les pièces du projet de zonage d'assainissement produit par le bureau d'études, « Geoprotech Agence Franche Comté ZA Les Charrières 70 000 Rioz », soit un dossier technique comprenant, un rapport relatif au projet de zonage d'assainissement de février 2015, le plan de zonage approuvé en 2012 et le plan relatif au projet de zonage d'assainissement.
- 6° L'arrêté du Préfet de Haute Saône n°Ae-2014-000352 du 07 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas pris en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement pour la révision du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans qui mentionnait que le projet de révision n'était pas soumis à évaluation environnementale. ¹ 7° Les publications dans la presse locale.

Les éléments de l'enquête et notamment le projet de zonage d'assainissement produit par le bureau d'études, « Geoprotech » étaient également consultables sur le site de la Communauté de Communes.

Le public pouvait faire part de ses observations par voie de courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie et sur le registre déposé en mairie.

l'ai durant la période d'enquête, assuré trois permanences en mairie de Ruhans

- -Le samedi 06/02/2016 de 9 heures à 12 heures
- -Le mercredi 24/02/ 2016 de 14 heures à 17 heures
- -Le jeudi 03/03/2016 de 15 heures à 18 heures

Trois personnes habitant le village se sont présentés en mairie afin de consulter le dossier d'enquête :

- -Ces personnes souhaitaient prendre connaissance du dossier et avoir des informations sur les modalités de suivi des équipements d'assainissement non collectif (délais d'intervention du SPANC, notamment).
- -Monsieur Lanquetin, conseiller municipal, a fait part de son inquiétude concernant les frais pouvant être occasionnés par la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectifs, pour les propriétaires âgés à faible revenu,

Je n'ai pas réceptionné de courrier et il n'a pas été consigné d'observation écrite au registre d'enquête.

Cette procédure n'a soulevé ni débat, ni opposition.

En conclusion

Cette enquête s'est déroulée dans une grande sérénité. Elle n'a pas suscité d'observation majeure du public.

Pour autant, considérant que le projet de zonage soumis à enquête, a vocation à passer la commune en « zonage d'assainissement non collectif », Il est demandé au maître d'ouvrage bien vouloir préciser dans une note de réponse :

- les conditions de mise en œuvre de recensement et de contrôle des dispositifs d'assainissement autonomes existants, (diagnostic, délai, mesures prévues pour assister la population dans ces démarches, aides financières mobilisables etc. .) et d'une manière générale, les modalités de suivi de ce projet.
- les modalités de gestion et d'entretien du réseau collectif existant, destiné à collecter les eaux pluviales et susceptible de recueillir les eaux usées pré-traitées.

Fait à Besencon le 10 mars 2016

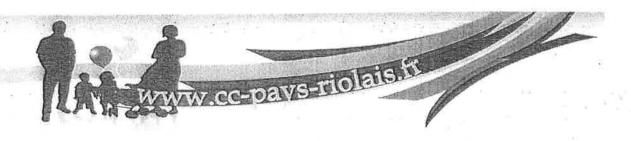
Christelle BAUD



Communauté de Communes du Pays Riolais

Mémoire réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur

Modification du zonage d'assainissement Commune de Ruhans



Suite à l'enquête publique qui s'est dérouler du 01 février au 03 mars 2016 en mairie de Ruhans concernant la modification du schéma directeur d'assainissement de cette commune, madame Christelle BAUD, commissaire enquêteur souhaite quelques informations complémentaires.

Le schéma directeur d'assainissement de la commune de Ruhans a été approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais le 09 février 2012. Ce zonage délimitait le bourg en assainissement collectif sauf quelques habitations et les hameaux en assainissement non collectif (soit 24 habitations en assainissement collectif et 33 habitations en assainissement non collectif). Afin de faire suite au zonage, la commune a lancé une étude pour la réalisation d'une station d'épuration ainsi que le renouvellement des réseaux d'assainissement. Suite à cette étude, les coûts des travaux se sont révélés beaucoup plus élevés que ceux évoqués dans le schéma directeur d'assainissement (plus de 6€/m3 pour la part assainissement). Ces sommes n'étant pas supportables par les habitants, la commune de Ruhans a décidé de modifier le zonage d'assainissement en passant toutes les habitations en zone d'assainissement non collectif.

De ce fait, toutes les habitations devront disposer d'une installation d'assainissement non collectif en règle avec la règlementation. Cette modification ne va pas se faire brusquement, mais progressivement. La commune de Ruhans clôturera le budget assainissement à la fin de l'exercice 2016, mais elle continuera à entretenir le réseau unitaire existant, qui permettra aux habitants de rejeter leurs eaux usées traitées s'ils n'ont pas d'autres solutions.

La communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR) dispose de la compétence service public d'assainissement non collectif, nous prévoyons donc d'intervenir dans toute la commune de Ruhans d'ici la fin de l'année 2016 afin de réaliser tous les contrôles de l'existant. Ce premier contrôle est gratuit pour les habitants, il est pris en charge par la CCPR. Ce contrôle permettra aux habitants d'obtenir un état des lieux de leur assainissement, de rencontrer le technicien et de pouvoir échanger avec lui sur les différentes solutions envisageables.

Au préalable, nous organiserons une réunion publique afin d'informer les habitants de notre passage, des conséquences sur leur assainissement, des éventuelles aides dont ils pourraient bénéficier, leur distribuer des plaquettes d'information et fixer les premiers rendez-vous avec les personnes qui le souhaitent.

A l'issue de ces contrôles, nous proposerons aux habitants éligibles aux aides de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de bénéficier d'un programme de réhabilitation groupé coordonné par la CCPR afin qu'ils obtiennent des aides s'ils effectuent des travaux de mises en conformité.

Fait à Rioz, le 21 mars 2016

Le Président, Roger RENATIDOT

Communauté de Communes du Pays Riolais

Parc d'activités 3 R - Rioz Nord-Est Rue des Frères Lumière - 70190 RIOZ Tél. 03 84 91 84 94 - Fax 03 84 91 88 24 communaute-communes@cc-pays-uctais.fr